

Avis rendu le 21 juillet 2017

Principes 2, 6 - Articles 13, 17, 19, 20

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RESUME DE LA DEMANDE

Le demandeur, père de deux garçons âgés de 15 et 10 ans, sollicite l'avis de la Commission au sujet d'une attestation rédigée par un psychologue exerçant en libéral. Ce professionnel suit son épouse dans un contexte de séparation et de demande de résidence alternée des enfants. Le demandeur estime que le contenu de cette attestation a pour « conséquence, si ce n'est pour objectif de donner une image fautive et négative de sa personne » en particulier auprès de ses enfants. Il précise avoir contacté le psychologue par courrier électronique au sujet du contenu de cette attestation et afin qu'il lui confirme qu'il en est bien l'auteur. Le psychologue invoque de son côté le secret professionnel pour ne pas échanger avec le demandeur qui interroge la Commission :

- Sur cette attestation qui contient des éléments que le psychologue n'a pas constatés par lui-même.
- Sur l'argument du psychologue de déroger au secret professionnel s'il communiquait avec lui.

Documents joints :

- Copie de l'attestation rédigée par le psychologue de l'épouse.
- Copie d'un courrier électronique adressé par le demandeur au psychologue de l'épouse.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

Compte tenu de l'analyse de la demande et des pièces jointes, la Commission se propose de traiter le point suivant :

- Rédaction d'une attestation par un psychologue dans un contexte de séparation parentale : secret professionnel et prudence concernant des personnes non rencontrées

1. Rédaction d'une attestation par un psychologue dans un contexte de séparation parentale : secret professionnel et prudence concernant des personnes non rencontrées

Par définition, une attestation atteste d'un fait. En règle générale, il s'agit d'un écrit court qui certifie la réalité d'un suivi psychologique, d'un entretien. Les documents rédigés par les psychologues doivent contenir un certain nombre d'éléments rappelés dans l'Article 20 du code de déontologie des psychologues :

Article 20 : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature.....* ».

Dans le cas présent, le psychologue a bien fait figurer ces éléments hormis le fait que le document n'est pas signé. Cette attestation ne comporte pas non plus le nom du destinataire ce qui laisse supposer qu'elle a été remise en mains propres à sa patiente à laquelle il appartenait de la diffuser ou non.

Ceci étant, à sa lecture, cette attestation va au-delà de son objet puisqu'elle donne des indications sur l'état psychique de sa patiente et met en question l'activité professionnelle de son conjoint ainsi que son implication auprès de ses enfants sans jamais l'avoir rencontré. Tout en accédant à la demande de sa patiente, le psychologue devait tenir compte de la rédaction requise pour ce type de document. Le document en question se rapproche en effet davantage d'une synthèse de suivi psychologique.

Dans cet écrit, le psychologue fonde ses propos sur les dires de sa patiente pour parler de ses activités professionnelles, de ses capacités et des charges qu'elle a dû assumer seule depuis plus de 15 ans du fait de la charge professionnelle de son époux. Le psychologue aurait dû faire preuve de davantage de prudence, de discernement et d'impartialité comme l'y invitent le Principe 2 et l'Article 17 :

Principe 2 : Compétence.

« Le psychologue tient sa compétence [...] de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui [...]. Quel que soit le contexte de son intervention

et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Le psychologue aurait également dû construire son intervention dans le respect du but assigné de façon à ne pas déroger au Principe 6 :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Il aurait également dû tenir compte des recommandations de l'article 13 et ainsi apporter davantage de réserves concernant les aspects relatifs au conjoint de sa patiente alors qu'il ne l'a jamais rencontré.

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même »*

Enfin, il semble que le psychologue aurait dû prendre en compte les indications contenues dans l'article 19 relatives au secret professionnel en rédigeant l'attestation remise à sa patiente.

Article 19 : *« [...] Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril [...] ».*

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et

respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 17 - 06

Avis rendu le : 21 juillet 2017

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes 2, 6 - Articles 13, 17, 19, 20

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Compte rendu

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Autonomie professionnelle

Discernement

Responsabilité professionnelle

Impartialité